

GESTION DES CADAVRES

INTRODUCTION

Les animaux morts et les sous-produits animaux, l'aire d'équarrissage, le camion d'équarrissage et le chauffeur constituent des sources potentielles de contamination. Les cadavres doivent être protégés de tout contact avec la faune sauvage, l'aliment, le lisier et les veaux. Il faut être particulièrement vigilant sur la gestion de l'enlèvement des cadavres.



Exemple d'aire d'équarrissage sur une zone bétonnée, clôturée et équipée d'une cloche à cadavre

ORGANISATION DE L'AIRE D'ÉQUARRISSAGE

L'aire d'équarrissage doit :

- ▶ Être présente, facilement accessible pour l'équarrisseur (à l'entrée de la route conduisant à l'élevage par exemple) et si possible cachée de la vue des promeneurs (par un aménagement végétal ou des claustras par exemple).
- ▶ Être située dans la zone publique à la limite de la zone professionnelle, le plus loin possible des bâtiments et des entrées d'air (à une distance minimum de 20 à 40 mètres), sans bâtiment d'élevage en aval des vents dominants (voir fiche n°1). Le camion d'équarrissage ne doit jamais pénétrer dans la zone d'élevage ou dans la zone professionnelle.
- ▶ Avoir un emplacement et un chemin d'accès signalés dès l'entrée de l'élevage.
- ▶ Être constituée d'une zone bétonnée ou stabilisée (sol compacté constitué d'un mélange de graviers, sables et éventuellement liants).
- ▶ Permettre l'évacuation des lixiviats vers une fosse.

STOCKAGE DES CADAVRES

Aucun cadavre ne doit séjourner trop longtemps à l'intérieur de l'élevage et ne doit être déposé à même le sol et sans protection à l'extérieur des bâtiments.

Il est interdit de jeter en tout lieu des cadavres de veaux ou de les enfouir (L.226-3). Les cadavres de veaux doivent être confiés à un équarrissage (L.621-1) ou tout autre établissement agréé en vue de leur élimination. L'équarrissage est chargé de la collecte, l'entreposage, la transformation et l'élimination des cadavres ainsi que des autres sous-produits animaux.

La collecte et la destruction des cadavres est financée par la cotisation des professionnels (L.226-3 & L.226-9). Les propriétaires ou détenteurs de veaux doivent mettre leurs cadavres à la disposition de l'équarrissage (L.226-1) dans les meilleurs délais et **au plus tard dans les quarante-huit heures** (L.226-6-I). L'équarrissage les enlève **dans un délai de deux jours francs** (L.226-6-II).

